

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF902

présenté par

M. Bruneel, M. Dufrègne, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer les alinéas suivants :

2° *bis* À la fin du premier alinéa du 3, le montant : 12 000 € est remplacé par le montant : 8 000 €.

2° *ter* Le deuxième alinéa du 3 est supprimé.

2° *quater* Le dernier alinéa du 3 est ainsi modifié :

a) Les deux occurrences du montant 12 000 € sont remplacées par le montant : 8 000 €;

b) La première occurrence du montant 15 000 € est remplacé par le montant : 11 000 € ;

c) La dernière phrase est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire à 8 000€ le plafond du crédit d'impôt en faveur des services à la personne.